

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX  
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67  
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement TRANSPORTS LUIZET dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la ZAC de Montfray à Fareins appartenant à la Communauté de Communes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

Considérant le récépissé de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25/01/2016 ;

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement TRANSPORTS LUIZET, SIRET : 328 234 695 00042 situé 85, allée des Roseaux - Parc d'activités de Montfray à Fareins est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de transports routiers, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées (allée des Roseaux et chemin adjacent à la parcelle).

L'établissement TRANSPORTS LUIZET est représenté par M. DEVELAY. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par M. PAPONAUD.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales (allée des Roseaux et chemin adjacent à la parcelle).

L'établissement TRANSPORTS LUIZET est soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b>	1453-3	Déclaration avec contrôle
<i>Le volume annuel de carburant liquide distribué est compris entre 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total et 20 000 m<sup>3</sup> (1368 m<sup>3</sup>).</i>		

## **Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TRANSPORTS LUIZET doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.



### **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement TRANSPORTS LUIZET, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

### **Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

### **Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

### **Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement TRANSPORTS LUIZET désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 7 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement TRANSPORTS LUIZET met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

### **Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise, en plus de l'autosurveillance demandée, à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

### **Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement TRANSPORTS LUIZET prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TRANSPORTS LUIZET doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (période 2016-2020)**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



**Entreprise CHOLTON - Service Réseaux**

197, ancien Canal de la Madeleine

69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE

Téléphone: 04 77 29 68 91

<http://www.choltonserp.com>

L'établissement TRANSPORTS LUIZET précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

**Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 11 – EXECUTION**

L'établissement TRANSPORTS LUIZET facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre

d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TRANSPORTS LUIZET et à compter de l'affichage pour les tiers.

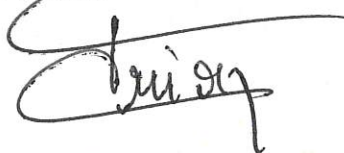
Fait à Trévoux, le 4 octobre 2018

Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20181004-2018A19  
Affichage le :

11 OCT. 2018

11 OCT. 2018





## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 16 Février 2018 sur le site de l'établissement TRANSPORTS LUIZET. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement TRANSPORTS LUIZET doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TRANSPORTS LUIZET doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

### 1. Usages de l'eau

L'établissement TRANSPORTS LUIZET utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 470 m<sup>3</sup> soit en moyenne 1,3 m<sup>3</sup>/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus de l'activité **de lavage de poids-lourds**.

Avec une utilisation de l'eau estimée à 400 m<sup>3</sup> (85%) pour le lavage des poids-lourds, cela représente environ 105 lavages par mois (1 m<sup>3</sup> pour trois poids-lourds).

### 2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement TRANSPORTS LUIZET doivent répondre aux prescriptions suivantes :

#### A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier maximal : 5 m<sup>3</sup>/j ;

Volume journalier moyen : 1,3 m<sup>3</sup>/j.

#### B. Flux maximaux autorisés

##### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :**

Flux horaire maximal : 1,0 kg/j

Concentration maximale journalière : 800 mg/l

##### **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux horaire maximal : 2,6 kg/j

Concentration maximale : 2000 mg/l

##### **Matières en suspension (MES) :**

Flux horaire maximal : 0,8 kg/j

Concentration maximale : 600 mg/l (NFT 90105)

<b>Teneur en azote Kjeldahl (NTK) :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0,195 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>
<b>Teneur en phosphore total :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0,065 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>
<b>Teneur en hydrocarbures :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0,0065 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>5 mg/l</u>
<b>Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0,195 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>
<b>Indice phénol :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0,0003 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l</u>
<b>Composés organiques halogénés (AOX) :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0,0013 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>
<b>Teneur en agents de surfaces anioniques :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0,013 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>
<b>Teneur en métaux totaux :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0,0195 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

### C. Autres substances

Sans Objet.

### 3. Prescriptions à mettre en œuvre

#### Concernant la conformité du système d'assainissement :

Une boîte de branchement doit être présente en limite de propriété avant le rejet au réseau d'eaux usées présent dans le chemin public. L'établissement doit en faire la demande auprès de la communauté de communes Dombes Saône Vallée.

#### Concernant la conformité des rejets :

- Mettre en place des bacs de rétention au niveau du local technique pour stocker les produits neufs et en cours d'utilisation selon la règle suivante : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
  - 100 % de capacité du plus gros contenant,
  - 50 % du volume total stocké. »

- Mettre en place deux vannes de confinement : la première au niveau du rejet des eaux usées non domestiques et la seconde au niveau du rejet des eaux pluviales.
- Mettre en place des chiffons absorbants dans l'atelier pour pouvoir agir en cas de déversement accidentel lors notamment de la manipulation des produits.



## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TRANSPORTS LUIZET s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

L'établissement TRANSPORTS LUIZET a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
<b>Séparateur débourbeur à hydrocarbures avec coalesceur et déversoir intégré (pour les eaux pluviales du parking)</b>	A proximité des voies de circulation du site	Taille nominale de 40 l/s	Vérification semestrielle du bon état et du bon de fonctionnement. Vidange annuelle réalisée par un prestataire agréé, avec transmission du bordereau de suivi d'entretien à la communauté de communes. La concentration en hydrocarbures en sortie ne doit pas excéder 5 mg/l.
<b>Séparateur débourbeur à hydrocarbures avec coalesceur (pour l'aire de lavage)</b>	A proximité de l'aire de lavage	Taille nominale de 10 l/s	Vérification semestrielle du bon état et du bon de fonctionnement. Vidange annuelle réalisée par un prestataire agréé, avec transmission du bordereau de suivi d'entretien à la communauté de communes.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement TRANSPORTS LUIZET doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TRANSPORTS LUIZET doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

L'établissement TRANSPORTS LUIZET doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

L'établissement TRANSPORTS LUIZET a déclaré ne pas produire de déchets liquides. En cas de changement de situation, l'Etablissement TRANSPORTS LUIZET devra s'engager à appliquer les prescriptions ci-dessus.

L'Etablissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

### 3. Surveillance des rejets

Sans Objet.

**ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

AMBÉRIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE  
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE





**Légende**

Réseaux	
	Eaux pluviales
	Eaux usées domestiques
	Eaux usées non domestiques
	Carrière
	Eaux usées domestiques
	Eaux usées non domestiques
	Point de rejet EU
	Chemin de grille

Réseaux	
	Distributeur-déballleur
	ouvrage de décantation
	Séparateur d'hydrocarbures
	Eaux usées domestiques
	Eaux usées non domestiques
	Stockage
	Stockage avec rétention

Echelle : 1/600  
 Fond : Cadastre  
 Source : Commune  
 Date : 03/2018  
 Dossier : 1708018

